

M06 - Roselières

Habitats d'espèces :

Roselières (Cor. 53.1)

Espèces visées au titre de la Directive

Habitat :

Loutre d'Europe (1355), **Vison d'Europe*** (1356), Cistude d'Europe (1220)

Espèces visées au titre de la Directive

Oiseaux (An. I) :

Busard des roseaux (A081), Butor étoilé (A021), Gorgebleue de Nantes (A272), Héron pourpré (A029), Marouette ponctuée (A119), Marouette poussin (A120), Marouette de Baillon (A121), Phragmite aquatique (A294)



Roselière (P. Jourde)

Enjeux : Les roselières sont un élément structurant de la mosaïque d'habitats en marais. Elles constituent des sites de reproduction et de refuge pour de nombreuses espèces animales, dont plusieurs espèces d'oiseau d'intérêt communautaire (à toute saison, mais notamment lors de la dispersion post-nuptiale). Les roselières linéaires forment des corridors de déplacement permettant des interactions sociales entre noyaux de populations.

ENGAGEMENTS

Je m'engage à :

1- Maintenir l'utilisation actuelle du sol de la parcelle en roselière.

Point de contrôle : Contrôle sur place du maintien de l'occupation du sol par les roseaux.

2- Ne pas couper les roseaux entre le 15 mars au 31 août afin d'éviter le dérangement de l'avifaune.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de coupe du 15 mars au 31 juillet.

3- Ne pas couper l'intégralité de la roselière : préserver *a minima* 30% de la surface.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de fauche sur au moins 30% de la surface de roselière.

4- Ne pas réaliser de fertilisation organique ou minérale du sol.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de fertilisation.

5- Ne pas réaliser de traitement phytosanitaire.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de traitement phytosanitaire.

6- Ne pas drainer et ne pas planter la parcelle.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de drainage et de plantation

7- Ne pas réaliser de brûlis.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de brûlis

RECOMMANDATIONS

1. Ne pas faire pâturer dans les roselières du 15 avril au 30 septembre (pâturage uniquement lorsque le phragmite est non poussé ou non appétent).

2. Préserver les linéaires de roselières de bords de fossés

3. En cas de fauche ou gyrobroyage, favoriser une fauche centrifuge.